Association

FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera

FASD TSAF
Schweiz Svizzera Suisse

Statuts

Adoptés le 16 octobre 2025

Art. 1 Dénomination et siège social

1. Il est fondé au sens de l'article 60 ss. du Code civil suisse une **association** dénommée « FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera », à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle . La durée de l'association est indéterminée.

2. Son siège est sis au domicile du président ou sur son lieu d'activité.

Art. 2 But

FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera est le centre de compétences national en matière de Trouble du Spectre de l'Alcoolisation Fœtale (TSAF).

L'association :

- s'engage pour les droits, la protection et le soutien des personnes touchées par le TSAF;

- assiste les familles concernées, les professionnels et les institutions;

- informe et sensibilise le grand public, les spécialistes et les responsables politiques;

- œuvre pour la recherche, la transmission du savoir et la prévention en matière de TSAF;

- établit des liens entre les personnes concernées, leurs proches et les professionnels.

L'association s'entend comme l'organisation faîtière des structures régionales poursuivant des buts semblables dans l'engagement en faveur des personnes touchées par le TSAF.

Art. 3 Membres, adhésion, démission, exclusion

1. Toute personne physique ou morale soutenant le but de l'association peut être membre de FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera.

2. L'adhésion se fait par demande écrite au comité directeur qui en décide, et ne donne aucun droit particulier.

3. Pour les personnes physiques, l'adhésion cesse par démission, exclusion ou décès. Pour les personnes morales l'adhésion cesse par démission, exclusion ou dissolution.

4. Le comité directeur peut décider de la radiation d'un membre s'il agit contre les intérêts ou la réputation de l'association. La décision doit être motivée en ce sens.

Art. 4 Composition

L'association se compose des organes suivants:

- l'assemblée générale

- le comité directeur

- l'organe de révision

Art. 5 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres de FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera.

2. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du comité directeur. Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir à tout moment sur décision du comité directeur ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

3. Quatre semaines au moins avant la tenue de l'assemblée, le comité directeur convoque les membres par écrit et communique l'ordre du jour. Les requêtes des membres doivent être transmises par écrit au comité directeur au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale, et communiquées à tous les membres au moins une semaine avant celle-ci. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les six semaines qui suivent la réception de sa demande ou la décision du comité directeur.

4. L'assemblée générale est présidée par son président ou par un membre du comité directeur qui le représente.

5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président.

6. Les prérogatives de l'assemblée générale sont les suivantes:

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;

- approbation du rapport de l'organe de révision;

- approbation des comptes annuels et du rapport financier;

- prononciation de la décharge au comité directeur;

- prise de connaissance du budget annuel;

- détermination des cotisations des membres;

- élection du comité directeur et du président;

- élection de l’organe de révision;

- modification des statuts;

- décision concernant les requêtes déposées;

- décision concernant la dissolution de l’association et l’utilisation du produit de la liquidation.

7. La dissolution de l’association est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

8. Lors d’une décision concernant son exclusion, un acte juridique ou un litige entre lui et l’association, le membre concerné n’a pas le droit de vote.

Art. 6 Comité directeur

1. Le comité directeur est composé d’au moins cinq membres élus pour une durée de deux ans. Ces membres peuvent être réélus. Le comité directeur est en droit de nommer des membres complémentaires qui devront être approuvés lors de l’assemblée générale suivante. À l’exception du président, le comité directeur se constitue de lui-même.

2. Le comité directeur est en charge des affaires générales de l’association, dans la mesure où elles ne relèvent pas expressément de l’assemblée générale ou du lieu d’activité.

3. Le comité directeur dispose en principe de tous les pouvoirs ne relevant pas expressément de l’assemblée générale.

4. Le comité directeur est convoqué par le président ou à la demande d’un membre du comité, aussi souvent que les affaires de l’association le nécessitent.

5. Chaque membre du comité directeur dispose d’une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas d’égalité des voix, la décision revient au président. La personne responsable du lieu d’activité dispose d’un avis consultatif. Le comité directeur peut prendre des décisions en présence d’au moins la moitié des membres du comité. Les décisions par voie de circulation sont autorisées. Elles doivent être prises à l’unanimité pour être valides.

6. Les membres du comité directeur agissent bénévolement et ont droit au remboursement de frais. Si nécessaire, des mandats spéciaux peuvent être attribués à un membre du comité directeur à titre de compensation.

Art. 7 Lieu d'activité

1. L'association FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera peut disposer d'un lieu d'activité.

Art. 8 Organe de révision

1. L'assemblée générale nomme au moins un réviseur pour chaque année comptable. Un membre du comité directeur ne peut pas assurer les fonctions de réviseur.

2. L'organe de révision vérifie le rapport financier et rédige un rapport écrit à l'assemblée générale. Il demande à l'assemblée générale d'apporter ou non son quitus au trésorier et au comité directeur.

Art. 9 Ressources financières

1. Les ressources financières de l'association FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera reposent principalement sur :

- les dons, les legs, les subventions et les fonds;

- les revenus issus des services fournis et des mandats de prestation;

- les cotisations des membres.

Art. 10 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à une année civile.

Art. 11 Responsabilité

Les obligations de FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera sont exclusivement couvertes par son patrimoine social.

Art. 12 Dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association, après remboursement de dettes éventuelles, est transféré à une ou plusieurs organisations de bienfaisance dont le but est proche de celui de FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera. Les modalités précises sont établies par l'assemblée générale à la majorité simple.

Art. 13 Complément statutaire

Toute disposition n'étant pas prévue par les présents statuts se voit comblée par une disposition correspondante du Code civil suisse.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 16 octobre 2025 par décision de l'assemblée générale de fonder l'association FASD Schweiz / TSAF Suisse / FASD Svizzera.

Président:
Roger Mäder

Secrétaire:
Daniel Aemisegger

Lieu/ date: Wil, le 16 octobre 2025